

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

approuvant

L'ACCORD INTERNATIONAL SUR LE BLÉ

(Du 10 juin 1948)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 14 mai 1948,

arrête :

Article premier

L'accord international sur le blé conclu à Washington le 6 mars 1948 est approuvé.

Art. 2

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 9 juin 1948.

Le président, A. PICOT

Le secrétaire, LEIMGRUBER

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 10 juin 1948.

Le président, ITEN

Le secrétaire, Ch. OSER

ACCORD INTERNATIONAL SUR LE BLÉ

Conclu à Washington le 6 mars 1948.

Dates de l'entrée en vigueur: $\left\{ \begin{array}{l} \text{le 1}^{\text{er}} \text{ juillet 1948 pour les articles X—XXII} \\ \text{le 1}^{\text{er}} \text{ août 1948 pour les articles I—IX} \end{array} \right.$

PRÉAMBULE

Les Gouvernements au nom desquels le présent Accord a été signé,

Reconnaissant qu'il existe actuellement une grave pénurie de blé et qu'il peut survenir plus tard d'importants excédents;

Estimant que les prix élevés résultant de la présente pénurie ainsi que les bas prix qui résulteraient d'excédents éventuels nuisent à leurs intérêts, qu'ils soient producteurs ou consommateurs de blé; et

Concluant en conséquence que leurs intérêts et l'intérêt général de tous les pays dans une économie en expansion appellent une coopération de leur part en vue d'apporter de l'ordre dans le marché international du blé,

Ont convenu ce qui suit:

ARTICLE I

OBJET

Le présent Accord a pour objet d'assurer des approvisionnements de blé aux pays importateurs et d'assurer des marchés aux pays exportateurs à des prix équitables et stables.

ARTICLE III

DROITS ET OBLIGATIONS DES PAYS IMPORTATEURS ET DES PAYS EXPORTATEURS

1. La quantité de blé fixée à l'annexe I du présent article pour chaque pays importateur sera appelée « achats garantis » de ce pays, et représentera la quantité de blé que le Conseil International du Blé, institué par l'article XI:

(a) Pourra demander à ce même pays, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article IV, d'acheter aux pays exportateurs aux prix minima stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article, pour être expédiée durant l'année agricole en cours; ou

(b) Pourra demander aux pays exportateurs, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article IV, de vendre à ce même pays aux prix maxima stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article, pour être expédiée durant l'année agricole en cours.

2. La quantité de blé fixée à l'annexe II du présent article pour chaque pays exportateur sera appelée « ventes garanties » de ce pays, et représentera la quantité de blé que le Conseil :

(a) Pourra demander à ce même pays, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article IV, de vendre aux pays importateurs aux prix maxima stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article, pour être expédiée durant l'année agricole en cours; ou

(b) Pourra demander aux pays importateurs, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article IV, d'acheter à ce même pays aux prix minima stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article, pour être expédiée durant l'année agricole en cours.

3. Si un pays inscrit à l'annexe I de l'article II (a) ne signe pas, (b) ne donne pas son acceptation formelle, (c) se retire ou encore, (d) est déclaré en état d'infraction au présent Accord, les « achats garantis » de ce pays seront redistribués par le Conseil à ceux des pays importateurs qui désirent augmenter leurs « achats garantis ». La redistribution à de tels pays sera opérée au prorata de leurs « achats garantis » existants, à moins que le Conseil n'en décide autrement à la simple majorité des voix des pays exportateurs et des pays importateurs votant séparément. Si les augmentations que les pays importateurs contractants désirent apporter à leurs « achats garantis » sont inférieures aux « achats garantis » des pays mentionnés ci-dessus en (a), (b), (c) et (d), le Conseil réduira au prorata les chiffres figurant à l'annexe II de l'article II du montant nécessaire pour en rendre le total égal à celui des chiffres figurant à l'annexe I de l'article II.

4. Le Conseil pourra, au cours de l'une quelconque de ses réunions, approuver l'augmentation d'un ou de plusieurs chiffres figurant à l'une ou l'autre des annexes, si une augmentation égale est simultanément apportée à un ou plusieurs chiffres de l'autre annexe pour la même ou pour les mêmes années agricoles, sous réserve de l'accord des représentants des pays importateurs et exportateurs, dont les chiffres seraient modifiés de ce fait.

ANNEXE I DE L'ARTICLE II

ACHATS GARANTIS

Août-juillet	1948/49	1949/50	1950/51	1951/52	1952/53	Equivalent approximatif en milliers de boisseaux
.... milliers de tonnes métriques (*)						
Afghanistan	20	20	20	20	20	735
Afrique du Sud	175	175	175	175	175	6 430
Autriche	510	510	510	510	510	18 739
Belgique	650	650	650	650	650	23 883
Brésil	525	525	525	525	525	19 290
Chine	400	400	400	400	400	14 697
Colombie	60	60	60	60	60	2 205
Cuba	225	225	225	225	225	8 267
Danemark	40	40	40	40	40	1 470
Egypte	190	190	190	190	190	6 981
Equateur	30	30	30	30	30	1 102
Grèce	510	510	510	510	510	18 739
Guatemala	10	10	10	10	10	367
Inde	750	750	750	750	750	27 557
Irlande	360	360	360	360	360	13 227
Italie	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	36 743
Liban	75	75	75	75	75	2 756
Libéria	1	1	1	1	1	37
Mexique	200	200	200	200	200	7 349
Norvège	205	205	205	205	205	7 532
Nouvelle-Zélande	150	150	150	150	150	5 511
Pays-Bas	835	835	835	835	835	30 680
Pérou	110	110	110	110	110	4 042
Philippines	170	170	170	170	170	6 246
Pologne	30	30	30	30	30	1 102
Portugal	120	120	120	120	120	4 409
République Dominicaine	20	20	20	20	20	735
Royaume-Uni	4 897	4 897	4 897	4 897	4 897	179 930
Suède	75	75	75	75	75	2 756
Suisse	200	200	200	200	200	7 349
Tchécoslovaquie	30	30	30	30	30	1 102
Union Française et Sarre	975	975	975	975	975	35 824
Venezuela	60	60	60	60	60	2 205
Total (33 pays)	13 608	499 997				

(*) Sans préjudice de la préférence que pourrait manifester tout pays pour un taux d'extraction quelconque de la farine importée, toutes les importations de farine de blé enregistrées par le Conseil comme faisant partie des « achats garantis » seront, sauf décision contraire du Conseil, calculées à raison de 72 tonnes métriques de farine pour 100 tonnes métriques de blé.

ANNEXE II DE L'ARTICLE II**VENTES GARANTIES**

Août-jullet	1948/49	1949/50	1950/51	1951/52	1952/53	Millions de boisseaux
 milliers de tonnes métriques (*)					
Australie	2 313	2 313	2 313	2 313	2 313	85
Canada	6 260	6 260	6 260	6 260	6 260	230
Etats-Unis d'Amérique (**)	5 035	5 035	5 035	5 035	5 035	185
Total	13 608	13 608	13 608	13 608	13 608	500

(*) Y compris la farine de blé exprimée en termes de blé et calculée à raison de 72 tonnes métriques de farine pour 100 tonnes métriques de blé sauf décision contraire du Conseil.

(**) Si, en raison d'une récolte insuffisante, les dispositions du paragraphe 1 de l'article V sont invoquées, il sera reconnu que ces « ventes garanties » ne comprennent pas les besoins minima en blé de toute zone occupée de l'approvisionnement de laquelle les Etats-Unis d'Amérique détiennent ou pourraient assumer la responsabilité, et que la nécessité de satisfaire à ces besoins constituera l'un des facteurs dont il sera tenu compte pour déterminer la capacité des Etats-Unis d'Amérique à livrer leurs « ventes garanties » aux termes de cet Accord.

ARTICLE III**RAPPORTS AU CONSEIL**

1. Le Conseil enregistrera celles des transactions en blé qui sont imputables sur les quantités garanties aux annexes I et II de l'article II. La différence entre la quantité garantie d'un pays et la somme des quantités ainsi enregistrées par le Conseil au nom de ce pays sera appelée « engagements non remplis » dudit pays.

2. Le Conseil enregistrera, comme faisant partie de la quantité garantie du pays importateur et de la quantité garantie du pays exportateur intéressés, toute transaction ou partie de transaction en blé entre un pays exportateur contractant et un pays importateur contractant:

- (a) Si celle-ci est effectuée à un prix au plus égal au prix maximum et au moins égal au prix minimum stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article; et
- (b) S'il en est résulté, ou si le Conseil estime qu'il en résultera, l'expédition en provenance du pays exportateur, durant l'année agricole en cours, du blé sur lequel elle porte; et
- (c) si les « engagements non remplis » du pays exportateur et du pays importateur intéressés ne sont pas inférieurs à cette transaction ou partie de transaction.

Lors de la notification au Conseil de leurs transactions en blé en vertu du présent article, les pays importateurs et les pays exportateurs pourront être requis par le Conseil de spécifier les sommes incluses dans les prix d'achat et de vente au titre des frais de détention et des frais de marché.

3. Le Conseil enregistrera également, comme faisant partie des quantités garanties des pays exportateurs et des pays importateurs intéressés, celles des transactions qui sont effectuées conformément aux dispositions de l'article IV.

4. Si le pays exportateur et le pays importateur intéressés dans une transaction particulière en farine de blé informent le Conseil qu'ils ont convenu que le prix de ladite farine de blé est compatible avec les dispositions de l'article VI, la transaction sera enregistrée par le Conseil comme imputable sur les quantités garanties de ces pays, si les autres conditions établies par le présent article sont remplies. Si le pays exportateur et le pays importateur intéressés ne peuvent convenir que le prix de ladite farine de blé est compatible avec les dispositions de l'article VI, ils en informeront le Conseil qui tranchera le différend. Si le Conseil décide que le prix de ladite farine de blé est compatible avec les dispositions de l'article VI, l'équivalent en blé sera imputé sur les « ventes garanties » et les « achats garantis » du pays exportateur et du pays importateur intéressés. Si le Conseil décide que le prix de ladite farine de blé n'est pas compatible avec les dispositions de l'article VI, l'équivalent en blé ne fera pas l'objet d'une telle imputation.

5. Afin de sauvegarder les droits des pays exportateurs résultant des garanties d'achats, et les droits des pays importateurs résultant des garanties de ventes, le Conseil déterminera les éléments à prendre en considération lors de l'établissement de ses livres en vue d'assurer :

- (a) que les transactions sont enregistrées dans l'ordre chronologique dans lequel elles sont notifiées au Conseil; et
- (b) qu'après l'exécution complète des droits de tout pays exportateur constatée par l'enregistrement du total des achats qui lui sont garantis, et après l'exécution complète des droits de tout pays importateur constatée par l'enregistrement du total des ventes qui lui sont garanties, aucun achat ou aucune vente ultérieurs desdits pays ne seront consignés au registre mentionné au paragraphe 1 du présent article.

Une fois exécutés, les droits mentionnés à l'alinéa (b) ci-dessus, le Secrétaire du Conseil en avisera immédiatement tous les pays exportateurs et importateurs contractants afin qu'ils puissent être informés de la situation et en apprécier les effets sur les transactions qu'ils envisagent.

6. Les pays importateurs et les pays exportateurs fourniront au Conseil tels renseignements que celui-ci pourrait demander, au sujet des importations de blé dans leurs territoires et des achats de blé destiné à y être

importé d'une part, et des exportations de blé hors de leurs territoires et des ventes de blé destiné à en être exporté d'autre part.

7. Le Conseil fixera les modalités selon lesquelles seront enregistrées les transactions communiquées en application des dispositions du paragraphe 6 du présent article.

8. Le Conseil fixera également les modalités selon lesquelles toute quantité de blé achetée par un pays importateur contractant à un pays exportateur contractant et ultérieurement revendue à un autre pays importateur contractant pourra, par accord entre les pays importateurs contractants intéressés, être imputée sur les obligations et les droits du pays importateur contractant auquel ce blé aura été revendu en dernier lieu.

9. Le Conseil déterminera la marge de tolérance qui sera laissée aux pays exportateurs et importateurs dans l'accomplissement de leurs obligations.

10. Le Conseil transmettra à chaque pays membre une situation mensuelle extraite des registres tenus en application des dispositions du présent article, et pourra publier de temps à autre les informations qu'il estimerait opportun de faire connaître.

11. Chaque Gouvernement contractant fournira, dans les délais prescrits par le Conseil, toutes autres informations que ce dernier pourrait réclamer de temps à autre, en ce qui concerne l'administration du présent Accord.

ARTICLE IV

EXERCICE DES DROITS

1. Tout pays importateur qui, à un moment quelconque, éprouve des difficultés à acheter les quantités qui lui sont garanties au prix maximum stipulé à l'article VI ou déterminé en vertu des dispositions dudit article, peut demander au Conseil de l'aider à obtenir les approvisionnements qu'il désire. Dans les trois jours qui suivront la réception d'une telle requête, le Secrétaire du Conseil notifiera à ceux des pays exportateurs qui ont des « engagements non remplis » le montant de l'« engagement non rempli » du pays importateur qui a demandé l'aide du Conseil, et les invitera à offrir le blé aux prix maxima stipulés par l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article. Si dans les quatorze jours de cette notification, la quantité totale dont la vente a été garantie au pays importateur intéressé, ou telle part de celle-ci que le Conseil estimera raisonnable au moment où la demande en aura été faite, n'a pas été offerte, le Conseil, tenant compte de toutes circonstances que les pays exportateurs et le pays importateur désireraient soumettre à son examen, indiquera le plus tôt possible, et en tout cas dans les sept jours, les quantités de blé ou de farine de blé (ou de blé et de farine de blé) dont il conviendra que chacun

ou l'un quelconque des pays exportateurs effectue la vente, et le pays ou les pays ainsi désignés devront, dans les trente jours de la décision du Conseil, fournir les quantités ainsi indiquées à des prix en conformité avec les prix maxima stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article. En cas de désaccord entre les pays exportateurs et le pays importateur intéressés sur la relation entre le prix de ladite farine de blé avec les prix maxima du blé stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article, la question sera déférée au Conseil pour décision.

2. Tout pays exportateur qui, à un moment quelconque, éprouve des difficultés à vendre les quantités qui lui sont garanties au prix minimum stipulé à l'article VI ou déterminé en vertu des dispositions dudit article, peut demander au Conseil de l'aider à effectuer les ventes désirées. Dans les trois jours qui suivront la réception d'une telle requête, le Secrétaire du Conseil notifiera à ceux des pays importateurs qui ont des « engagements non remplis » le montant de l'« engagement non rempli » du pays exportateur qui a demandé l'aide du Conseil, et les invitera à acheter le blé aux prix minima stipulés par l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article. Si dans les quatorze jours de cette notification, la quantité totale dont l'achat a été garanti au pays exportateur intéressé, ou telle part de celle-ci que le Conseil estimera raisonnable au moment où la demande en aura été faite, n'a pas été achetée, le Conseil, tenant compte de toutes circonstances que les pays importateurs et le pays exportateur désireraient soumettre à son examen, indiquera le plus tôt possible, et en tout cas dans les sept jours, les quantités de blé ou de farine de blé (ou de blé et de farine de blé) dont il conviendra que chacun ou l'un quelconque des pays importateurs effectue l'achat, et le pays ou les pays ainsi désignés devront, dans les trente jours de la décision du Conseil, acheter pour expédition les quantités ainsi indiquées à des prix en conformité avec les prix minima stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article. En cas de désaccord entre les pays importateurs et le pays exportateur intéressés sur la relation entre le prix de ladite farine de blé avec les prix minima du blé stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article, la question sera déférée au Conseil pour décision.

3. A moins que les pays intéressés n'en conviennent autrement, les pays exportateurs et importateurs contractants doivent, dans l'exécution de leurs obligations résultant du présent Accord et concernant les « ventes garanties » et les « achats garantis », observer, pour la détermination de la devise à utiliser pour le règlement, les conditions généralement en usage entre eux au moment où les « achats garantis » et les « ventes garanties » sont en voie de conclusion. Si un pays exportateur et un pays importateur entre lesquels aucune transaction n'a jusqu'alors été réalisée ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la devise à utiliser pour le règlement, le Conseil tranchera le différend.

ARTICLE V

AJUSTEMENT DES OBLIGATIONS

1. Tout Gouvernement contractant qui craint d'être empêché d'exécuter les obligations et de faire face aux autres responsabilités qui résultent du présent Accord, par des circonstances telles qu'une récolte insuffisante dans le cas d'un pays exportateur ou que la nécessité de sauvegarder sa balance des paiements ou ses réserves monétaires dans le cas d'un pays importateur, en référera au Conseil.

2. Lorsque seront invoquées celles des dispositions susmentionnées qui ont trait à la balance des paiements et aux réserves monétaires, le Conseil s'enquerra et tiendra compte, en même temps que de tous les éléments de fait de la situation, de l'avis du Fonds Monétaire International quant à l'existence et à l'étendue de la nécessité à laquelle se réfère le paragraphe 1 du présent article.

3. Le Conseil discutera avec le pays intéressé les circonstances invoquées en vertu du paragraphe 1 ci-dessus et, s'il estime fondée la requête dudit pays, il la reconnaîtra comme telle; s'il n'est pas possible d'arriver à une autre solution acceptable de part et d'autre, le Conseil invitera d'abord, si le pays qui lui en a référé est un pays importateur, les autres pays importateurs, et, si le pays qui lui en a référé est un pays exportateur, les autres pays exportateurs, à assumer les obligations qui ne peuvent être exécutées. Si la difficulté ne peut être résolue de cette manière, le Conseil invitera les pays exportateurs, si le pays qui lui en a référé est un pays importateur, ou les pays importateurs, si le pays qui lui en a référé est un pays exportateur, à examiner si l'un ou plusieurs d'entre eux peuvent aider le pays qui lui en a référé à remplir ses obligations ou, à défaut, accepter telle réduction de ses ou de leurs quantités garanties pour l'année agricole en cours qui corresponde aux obligations qui ne peuvent pas être exécutées.

4. Si le pays qui en a référé au Conseil ne peut être aidé selon la procédure établie au paragraphe 3 du présent article, et s'il apparaît au Conseil qu'il n'exécutera pas ses obligations, la procédure suivante sera adoptée. Si ce pays est un pays exportateur, le Conseil réduira immédiatement le total des « achats garantis » à l'annexe I de l'article II pour l'année agricole en cours à un montant égal au total des « ventes garanties » qui subsistera à l'annexe II de l'article II pour l'année agricole en cours compte tenu de ce que l'un des pays exportateurs ne pourra vraisemblablement pas exécuter ses obligations. Si le pays qui lui en a référé est un pays importateur, le Conseil réduira le total des « ventes garanties » à l'annexe II de l'article II pour l'année agricole en cours à un montant égal au total des « achats garantis » qui subsistera à l'annexe I de l'article II pour l'année agricole en cours compte tenu de ce que l'un des pays importateurs ne pourra vraisemblablement pas exécuter ses obligations. Pour l'ajustement cor-

respondant des quantités propres à chaque pays, chacun des chiffres figurant à l'annexe II de l'article II sera réduit dans la même proportion, à moins que les pays exportateurs intéressés ne conviennent d'une solution différente.

5. Si le Conseil estime fondée la requête du pays qui lui en a référé, ce pays ne sera pas considéré comme ayant enfreint le présent Accord, soit qu'il se trouve libéré de ses obligations selon la procédure établie au paragraphe 3 du présent article, soit que la procédure instituée au paragraphe 4 du présent article ait été mise en jeu. Si le Conseil estime non fondée la requête du pays qui lui en a référé, il l'en avisera et le priera d'exécuter ses obligations. Si un Gouvernement contractant allègue par la suite que le pays intéressé n'a pas exécuté ses obligations, le Conseil appliquera la procédure prescrite au paragraphe 3 de l'article XIII.

6. Si, en vue de parer à une situation de crise qui s'est produite ou qui menace de se produire, un Gouvernement contractant fait appel au Conseil pour l'aider à obtenir des approvisionnements de blé en supplément de sa quantité garantie, le Conseil, à condition qu'il reconnaisse qu'une telle crise ne peut être résolue d'autre manière, pourra, à la majorité des deux tiers des voix détenues par les Gouvernements des pays importateurs et des deux tiers des voix détenues par les Gouvernements des pays exportateurs, réduire au prorata les quantités garanties à l'importation des autres pays importateurs contractants pour l'année agricole en cours, dans une mesure suffisante pour fournir la quantité de blé jugée par le Conseil nécessaire pour faire face à la situation née de la crise.

ARTICLE VI

PRIX

1. Pendant la durée du présent Accord, les prix de base minima et maxima seront :

	Minimum	Maximum
	\$	\$
1948/49	1.50	2.—
1949/50	1.40	2.—
1950/51	1.30	2.—
1951/52	1.20	2.—
1952/53	1.10	2.—

en dollars canadiens, par boisseau, à la parité du dollar canadien, déterminée pour les besoins du Fonds Monétaire International à la date du 1^{er} février 1948, pour le blé Manitoba Northern n° 1 en magasin Fort William/Port Arthur. Les prix de base minima et maxima, et leurs équivalents mentionnés ci-après, ne comprendront pas les frais de détention et de marché que l'acheteur et le vendeur auront convenu d'en exclure.

2. A des sessions qu'il ne tiendra pas postérieurement au mois de juillet en 1950, 1951 et 1952, le Conseil pourra, à la majorité des deux tiers des voix détenues par les pays exportateurs et par les pays importateurs votant séparément, déterminer les prix minima et maxima pour les années agricoles 1950/51, 1951/52 et 1952/53 respectivement, le prix minimum ainsi déterminé ne devant pas être inférieur au prix minimum mentionné au paragraphe 1 du présent article, et le prix maximum ainsi déterminé ne devant pas être supérieur au prix maximum mentionné au même paragraphe pour l'année agricole en question. Les prix minima et maxima ainsi déterminés seront appliqués pendant l'année agricole en question et seront substitués aux prix stipulés pour la même année agricole au paragraphe 1 du présent article. Pour déterminer les prix minima et maxima conformément aux dispositions du présent paragraphe, le Conseil examinera tous les éléments et toutes les circonstances qu'il estime devoir s'y rapporter. Si le Conseil ne déterminait pas de prix minima et maxima pour l'une quelconque des années agricoles 1950/51, 1951/52 et 1952/53, les prix minima et maxima prévus pour ladite année agricole au paragraphe 1 du présent article resteraient en vigueur.

3. Les prix maxima équivalents du blé en vrac:

- (a) Pour le blé Manitoba Northern n° 1 en magasin Vancouver, seront les prix maxima du blé Manitoba Northern n° 1 en magasin Fort William/Port Arthur stipulés au paragraphe 1 ou déterminés en vertu des dispositions du paragraphe 2 du présent article;
- (b) Pour le blé « faq » fob Australie, seront les plus bas des suivants:
 - (i) Les prix maxima du blé Manitoba Northern n° 1 en magasin Fort William/Port Arthur stipulés au paragraphe 1 ou déterminés en vertu des dispositions du paragraphe 2 du présent article, convertis en devise australienne au cours du change en vigueur; ou
 - (ii) Les prix fob Australie équivalents aux prix caf pays de destination des prix maxima du blé Manitoba Northern n° 1 en magasin Fort William/Port Arthur stipulés au paragraphe 1 ou déterminés en vertu des dispositions du paragraphe 2 du présent article, et calculés en utilisant les frais de transport et les taux de change en vigueur, et en opérant, dans ceux des pays importateurs où sont reconnues des différences de qualité, les ajustements de prix correspondant aux différences de qualité qui pourraient être acceptés d'un commun accord entre le pays importateur et le pays exportateur intéressés.
- (c) Pour le blé Hard Winter n° 1 fob ports des Etats-Unis d'Amérique Golfe/côte Atlantique, seront les prix équivalents des prix caf pays de destination des prix maxima du blé Manitoba Northern n° 1 en

magasin Fort William/Port Arthur stipulés au paragraphe 1 ou déterminés en vertu des dispositions du paragraphe 2 du présent article, et calculés en utilisant les frais de transport et les taux de change en vigueur, et en opérant les ajustements de prix correspondant aux différences de qualité qui pourraient être acceptés d'un commun accord entre le pays importateur et le pays exportateur intéressés; et

- (d) Pour les blés Soft White n° 1 et Hard Winter n° 1 fob ports de la côte Pacifique des Etats-Unis d'Amérique, seront les prix maxima du blé Manitoba Northern n° 1 en magasin Fort William/Port Arthur stipulés au paragraphe 1 ou déterminés en vertu des dispositions du paragraphe 2 du présent article, convertis dans la devise des Etats-Unis d'Amérique au cours du change en vigueur, et compte tenu des ajustements de prix correspondant aux différences de qualité qui pourraient être acceptés d'un commun accord entre le pays importateur et le pays exportateur intéressés.

4. Les prix minima équivalents du blé en vrac:

- (a) Pour le blé Manitoba Northern n° 1 en magasin Vancouver;
 (b) Pour le blé « faq » fob Australie;
 (c) Pour le blé Hard Winter n° 1 fob ports des Etats-Unis d'Amérique Golfe/côte Atlantique; et
 (d) Pour les blés Soft White n° 1 et Hard Winter n° 1 fob ports de la côte du Pacifique des Etats-Unis d'Amérique
 seront:

les prix en magasin Vancouver, fob Australie, fob ports des Etats-Unis d'Amérique Golfe/côte Atlantique ou fob ports de la côte Pacifique des Etats-Unis d'Amérique équivalents aux prix caf dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord des prix minima du blé Manitoba Northern n° 1 en magasin Fort William/Port Arthur stipulés au paragraphe 1 ou déterminés en vertu des dispositions du paragraphe 2 du présent article,

et calculés en utilisant les frais de transport et les taux de change en vigueur, et en opérant, dans ceux des pays importateurs où sont reconnues des différences de qualité, les ajustements de prix correspondant aux différences de qualité qui pourraient être acceptés d'un commun accord entre le pays importateur et le pays exportateur intéressés.

5. Le Comité Exécutif, élu conformément aux dispositions de l'article XIV peut, en consultation avec le Comité consultatif technique permanent des Equivalences de Prix établi conformément aux dispositions de l'article XV, reconnaître à toute date postérieure au 1^{er} août 1948, toute formule de définition de blé autre que celles mentionnées aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, et en déterminer les prix minima et maxima

équivalents, étant entendu que pour toute nouvelle formule de définition de blé dont les prix équivalents n'ont pas encore été déterminés, les prix minima et maxima seront provisoirement déterminés d'après les prix minima et maxima de la formule de définition de blé spécifiée au présent article ou reconnue ultérieurement par le Comité Exécutif en consultation avec le Comité consultatif technique permanent des Equivalences de Prix, qui se rapproche le plus de ladite nouvelle définition, par l'addition d'une prime appropriée ou par la déduction d'un escompte approprié.

6. Si, à un moment quelconque, le Comité Exécutif estime, ou reçoit des réclamations émanant d'un membre contractant tendant à démontrer, que les prix établis en vertu des dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article, ou tous autres prix déterminés en vertu des dispositions du paragraphe 5 du présent article, ne représentent plus à l'examen des tarifs de transport, ou des taux de change, ou des primes ou escomptes en vigueur, des équivalents équitables des prix stipulés au paragraphe 1 ou déterminés en vertu des dispositions du paragraphe 5 du présent article, il peut, en consultation avec le Comité consultatif technique permanent des Equivalences de Prix, ajuster ces prix en conséquence.

7. En cas de contestation survenant au sujet de toute formule de définition de blé spécifiée aux paragraphes 3 et 4 ou établie en vertu des dispositions des paragraphes 5 et 6 du présent article, le Comité Exécutif en consultation avec le Comité consultatif technique permanent des Equivalences de Prix déterminera la prime ou l'escompte approprié.

8. Toutes les décisions du Comité Exécutif prises en vertu des dispositions des paragraphes 5, 6 et 7 du présent article lieront tous les Gouvernements contractants, étant entendu que tout Gouvernement contractant qui se considérera désavantagé par quelque'une de ces décisions pourra demander qu'une session du Conseil soit convoquée pour en reprendre l'examen.

9. Afin d'encourager et d'accélérer la conclusion de transactions sur le blé entre pays exportateurs et importateurs à des prix mutuellement acceptables à la lumière des conditions du moment, les Gouvernements contractants, tout en se réservant une complète liberté d'action dans la fixation et l'application de leur politique intérieure en matière d'agriculture et de prix, s'engagent à ne pas faire usage de cette politique à l'égard des transactions sur le blé que les Gouvernements contractants sont disposés à effectuer, de manière à faire obstacle au libre jeu des prix entre le prix maximum et le prix minimum. Si un Gouvernement contractant estime qu'il est lésé dans ses intérêts par suite d'action contraire à cet engagement de la part d'un autre Gouvernement contractant, il peut porter le cas à l'attention du Conseil qui procédera à une enquête et établira un rapport sur la plainte dont il est saisi.

ARTICLE VII

ACHATS OU VENTES SUPPLÉMENTAIRES

Si (a) un pays importateur contractant désirant effectuer des achats en supplément de ses « achats garantis », ou si (b) un pays exportateur contractant désirant effectuer des ventes en supplément de ses « ventes garanties », requérait l'assistance du Conseil, celui-ci pourrait, eu égard à tous les éléments de la situation, user de ses bons offices pour aider ce pays à réaliser de tels achats supplémentaires à des pays exportateurs contractants ou de telles ventes supplémentaires à des pays importateurs contractants.

*ARTICLE VIII*VENTES AFFÉRENTES A DES PROGRAMMES
DE NUTRITION

Tout pays exportateur peut exporter du blé à des prix spéciaux en telles quantités, pour telles périodes et à telles conditions que peut approuver le Conseil. Toutefois le Conseil ne donnera pas son approbation s'il n'a pas l'assurance que la demande commerciale des pays importateurs sera pleinement satisfaite pour toute la période en question à un prix ne dépassant pas le prix minimum courant stipulé à l'article VI ou déterminé en vertu des dispositions dudit article. De telles exportations de blé seront utilisées pour l'exécution de programmes de nutrition approuvés par l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture. Les droits et les obligations des Gouvernements contractants qui résultent des autres dispositions du présent Accord ne seront pas modifiés du fait desdites exportations à des prix spéciaux.

ARTICLE IX

STOCKS

1. Les pays exportateurs feront en sorte que les stocks de blé ancien détenus à la fin de leur année agricole respective (à l'exclusion des réserves de stabilisation des prix) ne soient pas inférieurs aux quantités stipulées à l'annexe du présent article, étant entendu que lesdits stocks peuvent être légitimement réduits à un niveau inférieur au minimum ainsi stipulé si le Conseil estime cette mesure nécessaire en vue de fournir du blé en quantité suffisante pour subvenir aux besoins intérieurs des pays exportateurs, ou aux besoins d'importation des pays importateurs.

2. Les pays exportateurs contractants et ceux des pays importateurs contractants qui ne sont pas considérés par le Conseil comme étant essentiellement importateurs de farine devront entretenir des réserves de stabilisation des prix, dans la limite de dix pour cent de leurs « quantités garanties »

respectives pour chaque année agricole, telles qu'elles sont spécifiées aux annexes de l'article II, sous réserve des conditions suivantes:

- (a) Le total des réserves de stabilisation des prix entretenues par les pays exportateurs sera autant que possible égal au total des réserves de stabilisation des prix entretenues par les pays importateurs, à moins que le Conseil, pour faire face à la situation particulière d'un pays importateur ou d'un pays exportateur, n'en décide autrement;
- (b) Les réserves de stabilisation des prix seront accumulées en premier lieu par les pays exportateurs contractants;
- (c) Les pays importateurs contractants seront requis de constituer pleinement leurs réserves de stabilisation des prix seulement à la demande de ceux des pays exportateurs contractants qui auront pleinement constitué leurs réserves de stabilisation des prix; tout pays importateur contractant, lorsqu'il en sera requis, achètera aux prix du marché libre, et en supplément de ses « achats garantis », à ceux des pays exportateurs contractants qui auront pleinement constitué leurs réserves de stabilisation des prix, une quantité de blé au plus égale au dixième de la quantité garantie stipulée pour ce pays à l'annexe I de l'Article II;
- (d) Sous réserve des dispositions des alinéas (b) et (c) ci-dessus, les pays exportateurs et importateurs contractants accumuleront leurs réserves de stabilisation des prix aussitôt et aussi longtemps que les prix du marché libre seront inférieurs au prix minimum de base stipulé au paragraphe 1 de l'Article VI; et
- (e) Les pays exportateurs et importateurs contractants vendront ou utiliseront leurs réserves de stabilisation des prix aussitôt et aussi longtemps que les prix du marché libre seront supérieurs au prix maximum de base stipulé au paragraphe 1 de l'Article VI.

ANNEXE A L'ARTICLE IX

Pays	Millions de boisseaux
Australie	25 (*)
Canada	70 (*)
Etats-Unis d'Amérique	170 (**)

(*) A l'exclusion des stocks à la ferme

(**) Y compris les stocks à la ferme

ARTICLE X

APPLICATION TERRITORIALE

Les droits et obligations résultant du présent Accord s'appliqueront aux territoires suivants:

Canada, y compris son territoire douanier.

Commonwealth d'Australie, Papua, Territoire sous mandat de Nouvelle-Guinée, Nauru et Ile de l'Océan.

Danemark, y compris le Groenland.

Etats-Unis d'Amérique, y compris leur territoire douanier.

France, territoires dont la France a la responsabilité (Afrique Equatoriale Française — bassin conventionnel du Congo et autres territoires, Afrique Occidentale Française, Cameroun sous mandat français, Côte Française des Somalis et Dépendances, Etablissements Français de l'Inde, Etablissements Français de l'Océanie, Etablissements Français du Condominium des Nouvelles-Hébrides, Guadeloupe et Dépendances, Guyane Française, Indochine, Madagascar et Dépendances, Maroc — zone française, Martinique, Nouvelle-Calédonie et Dépendances, Réunion, Saint-Pierre et Miquelon, Togo sous mandat français, Tunisie) et Sarre.

Grèce.

Guatemala.

Inde.

Irlande: territoire douanier administré par le Gouvernement de l'Irlande.

Libéria.

Mexique.

Nouvelle-Zélande, ses Territoires Insulaires et Samoa Occidentale.

Pologne.

Portugal continental et ses Territoires d'Outre-Mer.

République d'Autriche.

République de Chine.

République de Colombie.

République de Cuba.

République Dominicaine.

République de l'Equateur.

République des Etats-Unis du Brésil.

République du Liban.

République du Pérou.

République des Philippines.

République Tchecoslovaque.

Royaume d'Afghanistan.

Royaume de Belgique.

Royaume d'Egypte.

Royaume de Norvège.

Royaume des Pays-Bas.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ceylan, Rhodésie du Sud, Terre-Neuve, Aden, Bahamas, Barbades, Basutoland, Protectorat de Bechuanaland, Bermudes, Guyane Britannique, Honduras Britannique, Protectorat des Iles Britanniques Salomon, Somalie Britannique, Brunei, Iles Cayman, Chypre, Iles Falkland et Géorgie du Sud, Fidji, Gambie, Gibraltar, Colonie des Iles Gilbert et Ellice, Côte

de l'Or, Hong-Kong, Jamaïque, Colonie du Kenya, Iles Sous le Vent, Fédération de la Malaisie, Malte, Maurice, Etablissements Britanniques du Condominium des Nouvelles-Hébrides, Nigéria, Bornéo du Nord, Protectorat de Rhodésie du Nord, Protectorat du Nyassaland, Sainte-Hélène, Ascension, Tristan-da-Cunha, Sarawak, Seychelles, Sierra-Leone, Colonie de Singapour, Protectorat de Somalie, Swaziland, Territoire sous mandat de Tanganyika, Tonga, Trinité et Tobago, Iles Turks et Caicos, Protectorat de l'Ouganda, Iles du Vent, Protectorat de Zanzibar, Califat de Bahrein, Califat de Kuwait, Califat de Muscat et Califat de la Côte Truciale, et pour la durée de l'administration militaire britannique, Cyrénaïque, Tripolitaine et Erythrée.

Suède.

Suisse et Principauté de Liechtenstein.

Territoire douanier de la République Italienne.

Union Sud-Africaine et Territoire sous mandat du Sud-Ouest Africain.

Venezuela.

ARTICLE XI

LE CONSEIL

1. Il est créé par les présentes un Conseil International du Blé. Tout Gouvernement contractant est membre du Conseil et peut désigner un délégué et un suppléant auxquels peuvent être adjoints tels conseillers jugés nécessaires. L'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture et l'Organisation Internationale du Commerce peuvent chacune déléguer au Conseil un représentant n'ayant pas le droit de vote. Le Comité Intérimaire de Coordination des Ententes internationales sur les Produits, créé par le Conseil Economique et Social des Nations Unies, peut, durant son existence, déléguer au Conseil un représentant n'ayant pas le droit de vote.

2. Le Gouvernement de tout pays reconnu par le Conseil comme n'étant ni exportateur habituel ni importateur habituel peut devenir membre du Conseil sans droit de vote pourvu qu'il accepte les obligations imposées par le paragraphe 6 de l'article III et consente à payer la cotisation déterminée par le Conseil. Le Gouvernement dudit pays peut devenir membre du Conseil avec droit de vote en vertu des dispositions de l'article XXI.

3. Tout Gouvernement contractant s'engage à se considérer comme lié par toutes les décisions que le Conseil prendra en vertu des dispositions du présent Accord.

4. Le Conseil élit chaque année conformément à son règlement intérieur un Président et un Vice-Président. Le Président n'a pas le droit de vote.

5. Le Conseil nommera un Secrétaire, et le personnel qu'il jugera nécessaire, et déterminera leur rémunération et leurs attributions. En procédant à leur choix et en déterminant leurs conditions générales d'emploi,

le Conseil tiendra compte des usages suivis par les institutions spécialisées des Nations Unies.

6. Le Conseil se réunit au cours de chaque année agricole au moins une fois par semestre, et à toute autre date que le Président peut fixer.

7. Le Président convoque une session du Conseil à la demande (a) du Comité Exécutif; ou (b) des délégués de cinq Gouvernements contractants; ou (c) du délégué, ou des délégués, de tout Gouvernement, ou de tous Gouvernements, détenant dix pour cent du total des voix; ou (d) du délégué de tout pays présentant une requête conformément aux dispositions du paragraphe 8 de l'article VI.

8. A toute réunion, la présence de délégués possédant la majorité simple des voix détenues par les pays exportateurs et la majorité simple des voix détenues par les pays importateurs est nécessaire pour constituer le quorum.

9. Dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des fonctions que lui confère le présent Accord, le Conseil a sur le territoire de chaque Gouvernement contractant la capacité juridique de contracter et d'acquérir des biens meubles et immeubles et d'en disposer.

10. Le Conseil choisira, en juillet 1948, le lieu de son siège provisoire. Le Conseil choisira, dès qu'il le jugera opportun, le lieu de son siège permanent après consultation avec les organismes et les institutions appropriés des Nations Unies. Pour le choix des sièges provisoire et permanent du Conseil, chaque délégué aura une voix.

11. Le Conseil établit son règlement intérieur.

ARTICLE XII

VOTE AU CONSEIL

1. Les délégués des pays importateurs détiennent 1000 voix qui sont réparties entre eux dans le rapport des « achats garantis » de ces pays au total des « achats garantis ». Les délégués des pays exportateurs détiennent également 1000 voix qui sont réparties entre eux dans le rapport des « ventes garanties » de ces pays au total des « ventes garanties ». Chaque délégué dispose d'au moins une voix; il n'y a pas de fraction de voix.

2. Lors de l'accession d'un pays au présent Accord en vertu des dispositions de l'article XXI, ou lors du relèvement des « achats garantis » ou des « ventes garanties » de tout pays par application des dispositions du paragraphe 4 de l'article II, le Conseil procède à une nouvelle répartition des voix, conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.

3. En cas de retrait d'un pays en vertu des dispositions de l'article XXII, ou en cas de suspension du droit de vote d'un pays en vertu des dispositions

du paragraphe 5 de l'article XVI, le Conseil procède à une nouvelle répartition des voix conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.

4. Sauf dispositions contraires du présent Accord, les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

ARTICLE XIII

POUVOIRS ET FONCTIONS DU CONSEIL

1. Le Conseil exerce les attributions qui lui sont dévolues aux termes du présent Accord, et dispose, en plus des pouvoirs que lui confère expressément celui-ci, de tous autres pouvoirs qui peuvent être nécessaires pour assurer le fonctionnement efficace de l'Accord et pour en atteindre l'objet.

2. Le Conseil ne peut, sauf à l'unanimité des voix exprimées, déléguer l'exercice d'aucun de ses pouvoirs ou d'aucune de ses fonctions. Le Conseil peut à tout moment révoquer une telle délégation à la simple majorité des voix.

3. Toute contestation provoquée par l'interprétation du présent Accord, ou ayant trait à une présomption d'infraction aux clauses de celui-ci, est déférée au Conseil. Le Conseil peut désigner un comité chargé de faire une enquête et d'établir un rapport sur les éléments de fait de ladite contestation. Le Conseil, sur les justifications qui lui sont présentées, y compris les conclusions de tout comité désigné, tranche la contestation. Cependant aucun Gouvernement contractant ne peut être convaincu d'avoir enfreint le présent Accord qu'à la majorité simple des voix détenues par les pays exportateurs et à la majorité simple des voix détenues par les pays importateurs.

4. Le Conseil, après consultation, avec le Secrétaire de la Commission Consultative du Blé créée en vertu de l'Acte Final de la Conférence des Pays exportateurs et des Pays importateurs de Blé tenue en août 1933, et avec le Conseil International du Blé créé en vertu du Mémoire d'accord approuvé en juin 1942 et amendé en juin 1946, pourra reprendre l'actif et le passif de ces organismes.

5. Le Conseil publie un rapport annuel.

ARTICLE XIV

LE COMITÉ EXÉCUTIF

Le Conseil élit chaque année conformément à son règlement intérieur un Comité Exécutif qui est responsable devant lui et qui fonctionne selon ses directives générales. Les représentants des pays exportateurs et ceux des pays importateurs ont respectivement le même nombre de voix au Comité.

*ARTICLE XV***LE COMITÉ CONSULTATIF TECHNIQUE
PERMANENT DES ÉQUIVALENCES DE PRIX**

Le Conseil créera un Comité consultatif technique permanent des Equivalences de Prix composé de représentants des Gouvernements de l'Australie, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord et de représentants d'au moins deux autres pays importateurs. Le Comité donnera son avis au Conseil ou au Comité Exécutif sur les matières développées aux paragraphes 5, 6 et 7 de l'article VI et sur telles autres questions que le Conseil ou le Comité Exécutif pourront lui référer. Le Président du Comité sera nommé par le Conseil.

*ARTICLE XVI***DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

1. Les dépenses des délégations au Conseil, des membres du Comité Exécutif et des membres du Comité consultatif technique permanent des Equivalences de Prix sont couvertes par les Gouvernements que ces délégations et ces membres représentent. Toutes les autres dépenses entraînées par l'administration du présent Accord, y compris celles du secrétariat, sont couvertes par voie de cotisations annuelles des Gouvernements contractants. La cotisation de chaque Gouvernement pour chaque année agricole sera proportionnelle au nombre de voix que détiendra le délégué de ce Gouvernement au moment où est arrêté le budget de ladite année agricole.

2. Au cours de sa première session, le Conseil votera son budget pour l'année agricole se terminant le 31 juillet 1949 et fixera la cotisation mise à la charge de chaque Gouvernement contractant.

3. Le Conseil, lors de la première session du second semestre de chaque année agricole, votera son budget pour l'année agricole suivante et fixera la cotisation de chaque Gouvernement contractant pour ladite année agricole.

4. La cotisation initiale de tout Gouvernement accédant au présent Accord après la première session du Conseil sera fixée proportionnellement au nombre de voix que détiendra le délégué de ce Gouvernement et au nombre de mois pleins écoulés entre la date de l'accession et le début de la première année agricole pour laquelle elle sera fixée en vertu des dispositions du paragraphe 3 du présent article; toutefois les cotisations déjà fixées pour les autres Gouvernements ne seront pas modifiées pour l'année agricole en cours.

5. Tout Gouvernement contractant s'acquitte entre les mains du Secrétaire du Conseil du total de sa cotisation dans les six mois qui suivent la

fixation de cette dernière. Tout Gouvernement contractant qui omet de régler le montant de sa cotisation dans l'année suivant la fixation de cette dernière, perd son droit de vote jusqu'à ce qu'il s'en soit acquitté, mais il n'est ni privé des autres droits que lui confère le présent Accord, ni relevé des obligations que celui-ci lui impose. Le Conseil procède en vertu des dispositions de l'article XII à une nouvelle répartition des voix de tout pays qui a perdu son droit de vote.

6. Le Conseil publie une situation certifiée de toutes les recettes encaissées et de toutes les dépenses engagées au cours de chaque année agricole.

7. Tout Gouvernement contractant doit étudier les moyens de faire bénéficier sur son territoire les fonds appartenant au Conseil et les appointements versés par ce dernier à son personnel d'un régime au moins aussi favorable que celui qu'il réserve aux fonds des autres organismes intergouvernementaux ayant un statut comparable ainsi qu'aux appointements payés par ces derniers.

8. Si le présent Accord cesse d'être en vigueur, le Conseil prendra toutes dispositions en vue de procéder au règlement de son passif et à l'affectation de son actif.

ARTICLE XVII

RELATIONS AVEC LES AUTRES ACCORDS

Pendant toute la durée du présent Accord, celui-ci prévaudra sur toutes dispositions incompatibles avec les présentes qui pourraient figurer en tout autre accord préalablement conclu entre Gouvernements contractants, étant entendu que si deux Gouvernements contractants sont parties à un accord conclu avant le 1^{er} mars 1947 pour l'achat et la vente de blé, ils devront fournir tous renseignements détaillés sur les transactions conclues en vertu de cet accord, de telle manière que les quantités, quels que soient les prix en cause, soient entrées sur les registres des transactions tenus par le Conseil conformément à l'article III et soient ainsi imputées sur les obligations des pays importateurs et des pays exportateurs.

ARTICLE XVIII

COOPÉRATION AVEC LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

1. Le Conseil prendra toutes dispositions utiles pour assurer la coopération avec les organismes appropriés des Nations Unies et leurs institutions spécialisées.

2. Si le Conseil constate que certaines dispositions du présent Accord sont matériellement incompatibles avec telles obligations que les Nations Unies, par l'intermédiaire de leurs organismes appropriés et de leurs institutions spécialisées, pourraient établir dans le domaine des accords inter-

gouvernementaux sur les produits, cette incompatibilité sera considérée comme une circonstance nuisant au fonctionnement du présent Accord, et la procédure prescrite par les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article XXII sera appliquée.

ARTICLE XIX

DÉFINITIONS

Pour les besoins du présent Accord:

1. « Année agricole » désigne la période du 1^{er} août au 31 juillet. Toutefois, dans l'article IX, ce terme désigne pour l'Australie la période du 1^{er} décembre au 30 novembre, et pour les Etats-Unis d'Amérique la période du 1^{er} juillet au 30 juin.

2. « Blé », sauf aux articles VI et IX, désigne également la farine de blé. Soixante douze tonnes métriques de farine de blé seront considérées comme équivalant à cent tonnes métriques de blé dans tous les calculs ayant trait aux ventes et aux achats garantis, à moins de décision différente du Conseil.

3. « Blé ancien » désigne le blé récolté plus de deux mois avant le commencement de l'année agricole en cours propre au pays exportateur intéressé.

4. « Boisseau » équivaut à soixante livres avoirdupois.

5. « Caf » signifie coût, assurance et fret.

6. « Faq » signifie qualité moyenne marchande.

7. « Fob » signifie franco bord.

8. « Frais de détention » désigne les frais de magasinage, d'intérêt et d'assurance du blé en attente d'expédition.

9. « Frais de marché » désigne tous les frais usuels d'acquisition, de commercialisation, d'affrètement ainsi que les frais de transitaire.

10. « Organisation Internationale du Commerce » désigne l'Institution spécialisée projetée par la Conférence du Commerce et de l'Emploi des Nations Unies, ou tout organisme intérimaire que ladite Conférence pourra constituer pour agir en son nom, en attendant la création définitive de l'Organisation Internationale du Commerce.

11. « Pays exportateur » désigne, suivant le contexte, soit le Gouvernement qui a accepté le présent Accord en tant que Gouvernement d'un pays exportateur, soit le pays lui-même.

12. « Pays importateur » désigne, suivant le contexte, soit le Gouvernement qui a accepté le présent Accord en tant que Gouvernement d'un pays importateur, soit le pays lui-même.

13. « Prix du marché libre » désigne les prix auxquels sont effectuées entre pays exportateurs contractants et pays importateurs contractants les transactions autres que celles qui se rapportent aux achats et aux ventes garantis.

14. « Stocks » désigne en Australie, au Canada et aux Etats-Unis d'Amérique le total des stocks de blé anciens détenus, à la fin de l'année agricole propre à chacun d'eux, dans tous les silos, magasins et moulins, et en cours de transport ou sur embranchement ferroviaire; lesdits « stocks » comprennent également, en ce qui concerne les Etats-Unis d'Amérique les stocks détenus à la ferme, et en ce qui concerne le Canada, les stocks de blé d'origine canadienne en entrepôt de douane aux Etats-Unis d'Amérique.

ARTICLE XX

SIGNATURE, ACCEPTATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Les Gouvernements des pays figurant aux annexes I et II de l'article II peuvent signer le présent Accord à Washington et pourront le signer jusqu'au 1^{er} avril 1948. L'original du présent Accord sera déposé auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui en transmettra des copies certifiées conformes à chacun des Gouvernements signataires et des Gouvernements accédants.

2. Le présent Accord devra faire l'objet d'une acceptation formelle des Gouvernements signataires. Les instruments d'acceptation devront être déposés auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique le 1^{er} juillet 1948 au plus tard, étant entendu toutefois qu'un délai supplémentaire sera institué par le Conseil pour le dépôt des instruments d'acceptation au bénéfice de ceux des pays importateurs qui se trouvent empêchés, en raison de vacances de leur Parlement respectif, d'accepter le présent Accord pour le 1^{er} juillet 1948. Les instruments d'acceptation prendront effet à la date de leur dépôt. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique notifiera aux Gouvernements figurant aux annexes I et II de l'article II les noms des Gouvernements qui auront signé l'Accord et de ceux qui auront déposé leurs instruments d'acceptation.

3. Les articles X à XXII inclus du présent Accord entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1948 et les articles I à IX inclus entreront en vigueur le 1^{er} août 1948 entre les Gouvernements qui auront déposé leurs instruments d'acceptation le 1^{er} juillet 1948 au plus tard, étant entendu que l'un quelconque desdits Gouvernements pourra à l'ouverture de la première session du Conseil International du Blé créé par l'article XI du présent Accord, session qui sera convoquée à Washington au début du mois de juillet 1948 par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, se retirer par notification au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique s'il estime que les « achats garantis » ou les « ventes garanties » des pays dont les Gouvernements

ont formellement accepté le présent Accord sont insuffisants pour assurer le succès de son fonctionnement. En ce qui concerne les Gouvernements qui déposeront leurs instruments d'acceptation après le 1^{er} juillet 1948, l'Accord entrera en vigueur à la date de ce dépôt, étant entendu qu'en aucun cas les articles I à IX inclus ne pourront être considérés comme étant entrés en vigueur avant le 1^{er} août 1948 à raison de ce dépôt.

ARTICLE XXI

ACCESSION

Sous réserve que son accession recueille l'unanimité des voix exprimées, tout Gouvernement pourra accéder au présent Accord aux conditions que le Conseil pourra établir. Cette accession sera réalisée par la notification qui en sera faite par le Gouvernement intéressé au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, lequel Gouvernement la notifiera chaque fois, ainsi que la date à laquelle elle aura été reçue, aux Gouvernements signataires et aux Gouvernements accédants.

ARTICLE XXII

DURÉE, AMENDEMENT, RETRAIT, ACHÈVEMENT

1. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'au 31 juillet 1953.
2. Le Conseil adressera aux Gouvernements contractants, au plus tard le 31 juillet 1952, ses recommandations concernant le renouvellement du présent Accord.
3. Si, à un moment quelconque, des circonstances se produisent qui, de l'avis du Conseil, nuisent ou menacent de nuire au fonctionnement du présent Accord, le Conseil pourra, à la majorité simple des voix détenues par les Gouvernements des pays exportateurs et à la majorité simple des voix détenues par les Gouvernements des pays importateurs, recommander aux Gouvernements contractants un amendement au présent Accord.
4. Le Conseil pourra fixer le délai dans lequel chaque Gouvernement contractant devra lui notifier son acceptation ou son refus de l'amendement. L'amendement prendra effet dès son acceptation (a) par les pays importateurs détenant la majorité simple des voix des pays importateurs y compris le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, (b) par les Gouvernements de l'Australie, du Canada et des Etats-Unis d'Amérique.
5. Tout Gouvernement contractant qui n'aura pas notifié au Conseil son acceptation de l'amendement pour la date à laquelle celui-ci prendra effet pourra, après avoir donné tel préavis que le Conseil pourra imposer dans chaque cas, se retirer du présent Accord à la fin de l'année agricole

en cours, mais ne sera de ce fait relevé d'aucune des obligations résultant du présent Accord et non exécutées avant la fin de la même année agricole.

6. Tout Gouvernement contractant qui considère sa sécurité nationale comme mise en danger par l'ouverture d'hostilités peut se retirer du présent Accord à l'expiration d'un préavis de trente jours donné par écrit au Conseil. Dans le cas d'un tel retrait, le Conseil pourra recommander un amendement au présent Accord conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article.

En foi de quoi les soussignés, représentants dûment autorisés de leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord aux dates figurant en regard de leurs signatures.

Ouvert à la signature à Washington, le 6 mars 1948, en langue française et en langue anglaise, l'une et l'autre faisant foi.

(Suivent les signatures)
